



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

Arrêté n°2147 en date du 4 AOUT 2015
prescrivant la réalisation d'une enquête d'utilité publique sur l'opération
de restauration immobilière portée par la commune de JOINVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R123-5 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1 et suivants, ainsi que R112-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L313-4 et suivants, ainsi que R313-23 et suivants ;

VU la délibération n°2015/09 du 17 février 2015 par laquelle le conseil municipal de Joinville approuve le dossier de l'opération de restauration immobilière et demande à ce qu'il soit procédé à une enquête d'utilité publique sur celle-ci ;

VU le dossier transmis par le maire de Joinville, constitué conformément aux dispositions de l'article R313-14 du code de l'urbanisme ;

VU la décision n°E15000095/51 du 27 mai 2015 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant les membres titulaires et suppléant de la commission d'enquête, ainsi que son président ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État de faire procéder à une enquête d'utilité publique sur le projet d'opération de restauration immobilière décrite dans le dossier susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Durée de l'enquête et nature de l'opération

Il sera procédé **du mercredi 16 septembre 2015 au jeudi 15 octobre inclus** dans la commune de JOINVILLE à une enquête d'utilité publique relative à l'opération de restauration immobilière portée par la commune de Joinville, concernant les 11 immeubles suivants (figurent entre parenthèses les références cadastrales) :

- 2 rue de la Côte du Château (réf. AE71) ;
- 21, 25 et 26 rue des Marmouzets (réf. AE47, AC49 AE105) ;
- 7 rue du Faubourg Saint-Jacques (réf. AH253) ;
- 22 et 28 rue des Capucins (réf. AE150 et AE147) ;
- 1 rue des Chamoines (réf. AE236) ;
- 2, 22 et 32 rue des Royaux (réf. AE94, AB109 et AB152).

À l'issue de l'enquête, l'utilité publique de cette opération de restauration immobilière pourra être prononcée par le préfet de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 – Composition de la commission d'enquête

La commission d'enquête est composée comme suit :

- M. Robert DAVID, retraité du ministère de l'équipement ;
- M. Christian ROUVELIN, cadre retraité de l'industrie ;
- M. Jacques ERARD, géomètre-expert à la retraite.

La présidence de la commission d'enquête sera assurée par M. Robert DAVID.

En cas d'empêchement de M. DAVID, la présidence sera assurée par M. Christian ROUVELIN.

En cas d'empêchement d'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par :

- M. Yves VAILLANT, chef d'escadron de gendarmerie à la retraite.

ARTICLE 3 – Modalités de consultation du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête d'utilité publique, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sera déposé à la mairie de Joinville, siège de l'enquête, durant trente jours consécutifs, pendant la période définie à l'article 1^{er}, aux heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre ses observations sur l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 4 – Permanences et réception des observations du public

Au moins un membre de la commission d'enquête siègera afin d'y recevoir les observations du public à la mairie de Joinville aux dates et heures suivantes :

- mercredi 16 septembre 2015 de 14h00 à 16h00 ;
- samedi 19 septembre de 10h00 à 12h00 ;
- jeudi 24 septembre de 15h00 à 17h00 ;
- samedi 26 septembre de 10h00 à 12h00 ;
- lundi 28 septembre de 15h00 à 17h00 ;
- samedi 3 octobre de 10h00 à 12h00 ;
- mercredi 7 octobre de 15h00 à 17h00 ;
- samedi 10 octobre de 10h00 à 12h00 ;
- jeudi 15 octobre de 15h30 à 17h30.

En outre, le public a la faculté – pendant toute la durée de l'enquête – de faire parvenir des observations écrites par lettre adressée au président de la commission de l'enquête, domicilié au siège de l'enquête (Mairie de Joinville – Place Général Leclerc – 52300 JOINVILLE). Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

ARTICLE 5 – Ouverture et clôture du registre

Le registre d'enquête, composé de feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, est ouvert par le maire le premier jour de l'enquête et clos par le président de la commission d'enquête à l'expiration du délai mentionné à l'article 3.

ARTICLE 6 – Remise du rapport de la commission d'enquête

L'ensemble du dossier est adressé à la préfecture (bureau des réglementations et des élections), accompagné du rapport d'enquête, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Si les conclusions de la commission d'enquête sont défavorables au projet, le dossier est retransmis au maire de Joinville et le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, la commune est réputée avoir renoncé au projet.

ARTICLE 7 – Consultation du rapport d'enquête

Une copie du rapport dans lequel la commission d'enquête énoncera ses conclusions sera déposée à la préfecture de la Haute-Marne (bureau des réglementations et des élections) et à la mairie de Joinville.

Toute personne physique ou morale pourra demander communication des conclusions motivées de la commission d'enquête. Celles-ci seront également publiées sur les sites internet de la préfecture et de la mairie de Joinville.

ARTICLE 8 – Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, au moins huit jours avant le début de l'enquête (soit avant le 8 septembre 2015) et pendant toute la durée de celle-ci, affiché à la porte de la mairie de Joinville et publié dans les endroits fréquentés par le public – en particulier à proximité des immeubles visés à l'article 1^{er} – par tous autres procédés en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire de Joinville, établi à l'issue de l'enquête.

D'autre part, le même avis sera inséré à deux reprises, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais de la commune de Joinville, en caractères apparents dans *Le Journal de la Haute-Marne* et *La Voix de la Haute-Marne*, diffusés dans le département :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 8 septembre 2015 ;
- dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 16 et le 24 septembre 2015.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier et le maire de Joinville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'ensemble des membres de la commission d'enquête, au directeur départemental des territoires ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques.

Le Préfet


Jean-Paul CELET

